

**AVIS PUBLIC
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

**(Districts Yamaska, Saint-Thomas-d'Aquin,
Hertel-Notre-Dame, Saint-Joseph, La Providence et Bois-Joli)**

SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 350-113

Avis adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire pour les zones concernées 4181-H-23, 4183-H-01, 10030-C-05, 10041-X-12, 8040-A-21 et 8057-A-03 et pour les zones contiguës.

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le **5 octobre 2020** sur le projet de règlement numéro **350-113** le Conseil de la municipalité, par sa résolution numéro 20-496, a adopté un second projet de règlement, intitulé " Règlement numéro 350-113 modifiant les règlements numéros 349 et 350 en ce qui a trait à diverses dispositions ".

Le règlement projeté aura pour conséquence, notamment, ce qui suit :

- permettre la construction d'une habitation trifamiliale isolée au 1960, rue Saint-Maurice;
- autoriser les habitations bifamiliales isolées au bout de l'avenue de la Coulée;
- permettre l'installation d'une deuxième enseigne sur poteau, près de l'entrée principale du C.I.A.Q et de Boviteq située au 3450, rue Sicotte;
- permettre l'agrandissement de l'immeuble sis au 8100, Grand Rang;
- permettre à l'entreprise Équipements Harjo inc. d'étendre ses activités en zone agricole au 8110, boulevard Laframboise;
- identifier aux grilles de spécifications du règlement d'urbanisme numéro 350, les zones visées par les règlements 500-4 et 500-5 modifiant le règlement numéro 500 relatif à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'une des zones concernées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

A) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro 350 afin :

- qu'une partie du territoire actuellement incluse dans la zone d'utilisation résidentielle 4183-H-01 fasse désormais partie de la zone d'utilisation résidentielle 4181-H-23;

peut provenir des zones concernées 4183-H-01 et 4181-H-23 et de toute zone contiguë à celles-ci, soit les zones 4144-H-01, 4143-H-01, 4182-H-01, 4186-H-01, 4188-H-01, 4174-H-01, 4219-H-01, 4179-R-01, 4176-H-01 et 4177-R-02.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

B) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro 350 afin :

- qu'une partie du territoire actuellement incluse dans la zone d'utilisation commerciale 10030-C-05 fasse désormais partie de la nouvelle zone d'utilisation résidentielle 10043-H-03;
- qu'une partie du territoire actuellement incluse dans la zone soumise à un plan d'aménagement d'ensemble 10041-X-12 fasse désormais partie de la nouvelle zone d'utilisation résidentielle 10043-H-03;

peut provenir des zones concernées 10030-C-05 et 10041-X-12 et de toute zone contiguë à celles-ci, soit les zones 10009-X-12, 10038-H-18, 10029-C05, 10010-X-13, 4101-P-02, 4231-C-04, 4232-C-04 et 3096-R-04.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

C) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro 350 afin :

- de ne pas assujettir la zone d'utilisation agricole 8040-A-21 aux dispositions générales relatives à l'agrandissement ou l'ajout d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis;

peut provenir de la zone concernée 8040-A-21 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 8060-A-21 et 8062-A-21.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

D) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro 350 afin :

- d'autoriser désormais, dans la zone d'utilisation agricole 8057-A-03, l'usage « Service de vente et réparation de tracteurs et de machineries agricoles (#5599) » du groupe d'usages « Commerce X (Commerces agroalimentaires) », conditionnellement à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole;

peut provenir de la zone concernée 8057-A-03 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 8028-A-21, 8027-A-21, 8058-A-03, 8026-A-04, 8024-M-06, 8020-M-10, 8021-M-10 et 8022-M-10.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Description des zones

Les zones concernées 4181-H-23 et 4183-H-01 sont situées dans le district Yamaska, à proximité de l'intersection Saint-Maurice/Triquet.

Les zones concernées 10030-C-05 et 10041-X-12 sont situées dans le district Saint-Thomas-d'Aquin, à proximité de l'intersection de la Coulée/Martineau.

La zone concernée 8040-A-21 est située dans le district Saint-Thomas-d'Aquin, à proximité de l'intersection sur le Grand Rang.

La zone concernée 8057-A-03 est située dans le district Saint-Thomas-d'Aquin, à proximité de l'intersection Laframboise/Pointe-du-jour.

L'illustration par croquis de ces zones et de leurs zones contiguës peut être consultée à l'hôtel de ville de Saint-Hyacinthe.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **16 octobre 2020 à 13 h 00** (fermeture de l'hôtel de ville, 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville).
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **5 octobre 2020**:

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec; ou encore être, depuis au moins douze mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire particulière aux propriétaires uniques d'un immeuble et aux occupants d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription.

4.3 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin par une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants a le droit de signer la demande en leur nom et a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou de l'occupant de l'établissement d'entreprise; l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité de la procuration.

4.4 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

Toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le

5 octobre 2020, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Absence de demandes

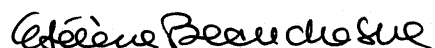
Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet et information

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité, au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Hyacinthe.

Vous pouvez également y obtenir toute autre information pour la bonne compréhension de la démarche, ou encore en téléphonant au 450-778-8317.

Saint-Hyacinthe, le 7 octobre 2020



Me Hélène Beauchesne, notaire, OMA
Greffière